



MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

22.563.^c

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

R A P P O R T

FAIT



AU NOM DE LA COMMISSION DES COLONIES.

P A R E S C H A S S E R I A U X aîné,

Sur les députations de Saint-Domingue.

Séance du 25 Fructidor an V.

CIToyENS REPRÉSENTANS,

Vous avez demandé à une commission de vous faire un rapport sur la loi qui avoit annullé les élections de Saint-Domingue pour l'an 4, & sur la dernière députation que vient d'envoyer cette colonie au Corps législatif. La colonie

de Saint-Domingue a-t-elle pu nommer une députation à la Représentation nationale? Les formes exigées par la loi pour opérer les élections valides ont-elles été remplies? Voilà les deux questions qui se présentent aujourd'hui au Conseil, & sur lesquelles vous avez à pronocer; questions qui s'agrandissent encore de tout l'intérêt des circonstances, du salut des colonies, & de toute la puissance que doit recevoir la République par le rétablissement d'une de ses parties la plus précieuse. C'est dans le cercle de ces deux questions que nous allons nous renfermer. Nous approfondirons ensuite les raisons politiques qui doivent déterminer la décision du Conseil.

Les deux députations sur lesquelles vous avez à pronocer ont été formées des mêmes élémens, & se présentent à vous avec les mêmes titres: si vous admettez l'une, l'autre entre de plein droit dans le Conseil; si vous la rejetez, le droit d'admission des deux députations est détruit, & la colonie de Saint Domingue n'a plus de députés qui la représentent. Examinons donc la justice ou l'illégalité des droits qu'elle réclame.

L'article 6 de la constitution dit :

« Les colonies françaises sont parties intégrantes de la
» République, & sont soumises à la même loi constitu-
» tionnelle. »

L'article VII dit : « Elles sont divisées en départemens
» ainsi qu'il suit :

» L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif dé-
» terminera la division en quatre départemens au moins, &
» en six au plus, &c. »

L'article 49 dit : « chaque département concourt, à raison
» de sa population seulement, à la nomination des membres
» du Conseil des Anciens, & des membres du Conseil des
» Cinq-Cents. »

Voilà, représentans, les titres avec lesquels les députés des colonies se présentent devant vous, & vous demandent de consacrer leur admission; c'est en vain qu'en forçant le

sens de la constitution on voudroit détruire ou méconnoître les droits des colonies, ils sont incontestables; il faut enfin que les idées simples, trop long-temps étouffées par l'esprit & l'intérêt des factions, se fassent entendre, & que les vrais principes soient proclamés.

Les colonies françaises font partie de la République. Il faut donc ou déchirer cet article de la constitution, ou leur accorder les mêmes avantages dont jouissent toutes les autres parties de la République. Or, leur plus belle prérogative est celle d'avoir leurs représentans.

Le territoire des colonies a été divisé en départemens; chaque département concourt, à raison de sa population, à la nomination des députés au Corps législatif: aucune loi positive n'a enlevé aux colonies le droit d'avoir des députés. Ce droit n'auroit pu leur être ôté que par un article positif de la constitution. Saint-Domingue a donc pu nommer à l'un & à l'autre conseil. La constitution a été proclamée dans cette colonie. Les citoyens de cette partie de la République ont donc pu, ils ont dû même exercer leur droit de souveraineté comme les citoyens des autres départemens, puisque la constitution leur en prescrivait le devoir.

C'est ici qu'il faut développer encore ces principes *en détruisant les objections* & les vains sophismes sur lesquels on a fondé la loi qui a fait rejeter du Corps législatif la députation de l'an 4; loi dont votre commission vous demandera le rapport, parce que la politique & la justice le commandent.

Le croirez-vous, représentans? c'est en vertu de la constitution, & par elle, qu'on a voulu vous prouver que Saint-Domingue ne devoit pas jouir de la constitution, & qu'une loi sortie des mille faux raisonnemens qu'on fit dans le temps à la tribune des deux Conseils, est venue enlever à cette colonie la députation qu'elle avoit envoyée au Corps législatif pour l'an 4.

L'article 155 de la constitution s'exprime ainsi :

A 2

« Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises seront nommés par le Directoire exécutif jusqu'à la paix. »

Et, c'est de cet article que l'on a conclu que les colonies ne devoient point nommer de représentans au Corps législatif.

Quel étrange abus de la constitution & de la faculté de raisonner ! quelles conséquences on a voulu tirer de son texte !

Comment a-t-on pu supposer aux législateurs, & voir dans la constitution l'idée absurde de donner au Directoire exécutif la faculté de nommer des représentans du peuple ?

Comment a-t-on pu assimiler & comparer aux représentans du peuple les fonctionnaires publics, les administrateurs & les juges placés par la constitution dans les colonies ? En parlant de ces fonctionnaires publics, comment a-t-on pu torturer la constitution au point de lui faire désigner sous ce nom les représentans du peuple qu'elle ne désignoit pas, & tirer la fausse conséquence que les colonies ne devoient pas avoir de représentation nationale jusques à la paix ?

Certes, il ne faut pas un raisonnement bien délié pour détruire une interprétation si peu naturelle, & de si fausses conséquences.

On a cru trouver une cause de nullité bien grave, & elle a paru un des grands motifs aux rapporteurs & aux Conseils pour rejeter la députation de l'an 4. C'est le défaut de division constitutionnelle du territoire des colonies. Il faut détruire cette objection que la députation de l'an 5 auroit contre elle encore.

Eh quoi ! peut-on faire un crime aux colonies de ce que leur territoire n'est pas encore divisé ? ont-elles pu faire seules la division prescrite par l'acte constitutionnel ? & si le vœu & les dispositions de la constitution n'ont pas été remplis, n'est-ce pas le Corps législatif qu'il faut en accuser, & ne seroit-ce pas une injustice de les rendre victimes

d'un retard auquel elles n'ont pas le droit de remédier elles-mêmes? Quel seroit donc le terme auquel elles pourroient espérer d'avoir des représentans, s'il plaisoit au Corps législatif d'ajourner toujours leur division constitutionnelle? & ne pourroient-elles pas être éternellement ainsi^e privées de leur droit de représentation?

Mais il est une loi qui a consacré la légalité des élections de Saint Domingue; cette loi n'avoit pas été abrogée, elle a pu recevoir toute son exécution: c'est la loi du 10 juillet 1791. Que dit cette loi? Elle dit que Saint-Domingue ne forme qu'un seul département; elle dit que les paroisses sont provisoirement assimilées aux cantons. Elle a donc pu servir de base aux élections en vertu de l'article VI du titre I^{er}, qui dit que les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. Les citoyens de Saint-Domingue ont donc pu se réunir en une seule assemblée électorale; les députations formées en vertu de cette loi ont donc le caractère & les formalités légales: vous devez donc reconnoître les titres de leur admission, & les recevoir dans les Conseils.

Mais il s'est élevé une autre objection à laquelle on a attaché une importance décisive! On a dit: les colonies ont-elles pu, dans l'an IV, nommer des députés au Corps législatif? Cette élection n'est-elle pas contraire à la loi du 13 fructidor, qui dit qu'il ne sera pas tenu d'assemblées primaires pendant l'an 4?

C'est ici que l'on a fait de nouveaux sophismes, forcé le sens & l'esprit de la constitution.

Sans doute, la loi a fait défense aux assemblées primaires de se réunir dans le cours de l'an 4; mais cette loi ne s'applique qu'à celles qui ont consommé leur élection avant la fin de l'an 3, & ne doit jamais s'étendre à celles des colonies qui, à peine à cette époque, avoient connoissance de la constitution elle-même, & qui devoient députer au Corps législatif, d'après le mode déterminé par la constitution.

Pour anéantir les élections de Saint-Domingue, & faire exclure ses députés, les rapporteurs ont tracé des tableaux d'anarchie, & ont fait entendre au Corps législatif que cette colonie, dans la situation où elle étoit plongée, ne pouvoit nommer à la représentation nationale : d'abord cette assertion est fondée sur des époques que l'on a confondues, & porte sur des faits faux. La révolte des Cayes éclata beaucoup de jours après la convocation des assemblées primaires, celle du Port-de-Paix un mois au moins après les élections : le danger qui avoit menacé la partie du nord étoit passé, lorsque les agens convoquèrent les assemblées primaires. La situation plus calme alors de la colonie pouvoit-elle les empêcher de procéder à la convocation, dont l'acte constitutionnel de leurs instructions particulières leur en avoient imposé l'impérieuse loi ? Quelques troubles d'ailleurs, quelques légères insurrections dans une contrée de la colonie, quelques dangers même dont elle étoit menacée, pouvoient-ils interdire aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques ? N'est-ce pas au milieu des horreurs auxquelles elle étoit livrée, que la Vendée, à la même époque, a convoqué, en vertu de la loi générale, ses assemblées primaires, a formé sa représentation au Corps législatif ? Avons-nous déclaré ses élections nulles, & rejeté ses députations ? Le peuple français n'a-t-il pas exercé sa souveraineté dans ses assemblées, en présence de toute l'Europe armée contre lui, lorsque le bruit de la patrie en danger retentissoit dans toute la France, lorsque des parties de son territoire étoient envahies par l'ennemi, lorsqu'il échoit au bruit du canon les députés courageux qui devoient fonder la République ? Jamais y a-t-il un plus beau moment pour un peuple libre & courageux d'exercer les droits de sa souveraineté, que celui où elle est menacée ? La situation où étoit Saint-Domingue n'est donc pas un motif raisonnable pour annuler & faire rejeter sa députation. Le Corps législatif doit plutôt honorer le courage des citoyens de cette colonie, qui, au milieu des dan-

gers de leur patrie , se sont réunis dans leurs assemblées primaires.

Enfin , citoyens représentans , je me résume : les droits des colonies françaises ont paru incontestables à votre commission pour députer en l'an 4 & en l'an 5 au Corps législatif ; & les formes requises par la loi pour valider leurs élections lui paroissent avoir été remplies. La constitution avoit été proclamée à Saint-Domingue.

Suivant la constitution , les colonies françaises font parties intégrantes de la République. Elles avoient le droit sacré de nommer les représentans du peuple dont elles font partie.

Les assemblées primaires se réunissent de plein droit le premier germinal de chaque année , suivant l'art. 2 du titre 3 de l'acte constitutionnel.

Aucune autorité , aucune loi , aucun agent du gouvernement ne pouvoit lui enlever ce droit incontestable.

Les tableaux organiques des élections , annexés par décret exprès de la Convention à l'acte constitutionnel qui a servi à diriger les opérations de l'assemblée électorale de Saint-Domingue , le nouveau tableau des élections où le nombre des députés se trouve réduit de 22 à 13 , l'exemple de la Corse qui a nommé ses députés en vertu de la loi du 6 pluviôse dernier ; tout prouve que la constitution , que le Corps législatif ont consacré le droit imprescriptible des colonies d'élire leurs représentans. Tout démontre qu'elles ont pu concourir , avec toutes les autres parties de la République , à la formation des deux Conseils.

Votre commission , représentans , a approfondi toutes les illégalités avec lesquelles on avoit repoussé la députation de l'an 4 , avec lesquelles on pourroit combattre encore celles de l'an 5.

Les rapporteurs ont articulé contre la première quelques excès & quelques violences infiniment exagérés ; elles ne font rien , nous pouvons vous le dire , à côté de celles qui ont éclaté dans le cours de la révolution , dans quelques

assemblées électorales de France. Les assemblées d'un peuple libre ressemblent quelquefois aux flots de la mer qu'un instant élève, qu'un autre instant voit calmer. Celles de Saint-Domingue sont demeurées libres au milieu de quelques agitations passagères. Une légère scission de quelques votans s'est opérée dans celle tenue en l'an 5 ; mais cet ouvrage de l'intrigue ou de l'ambition n'a point ébranlé & entraîné la presque unanimité de l'assemblée. Les assemblées de Saint-Domingue ont été assez tranquilles ; les formes ont été suivies avec autant d'exactitude que pouvoient le permettre les circonstances.

Je citerai ici les réflexions d'un de nos collègues des Anciens à cet égard : « L'éloignement des colonies de la France, » la disparité du régime intérieur & du climat les empêchent » d'être assujetties à une exécution aussi littérale, aussi pré- » cise de certaines lois, que les départemens continentaux. » Vouloir les astreindre à des formes aussi sévères, aussi ri- » goureuses, ce seroit entreprendre de forcer la nature » elle-même. »

Représentans, c'est ici qu'il faut s'élever à de plus grandes vues encore : le législateur qui constitue ou fonde un état qui a besoin de soulever, de déplacer, de consolider des masses, doit souvent fermer les yeux sur des irrégularités qui résisteroient s'il vouloit les corriger à l'habileté de son génie. La justice & la perfection n'appartient pas aux temps des révolutions : c'est la conviction profonde de cette vérité qui inspira à l'Assemblée constituante, toujours pleine des grandes idées de politique, d'admettre les députés des colonies, quoiqu'ils eussent été nommés à Paris dans la séance immortelle du Jeu de paume, & quoi qu'elle n'eut point compris les colonies dans la constitution qu'elle donnoit à la France. Le besoin de créer un état robuste que l'étranger vouloit diviser & désunir, & de former une grande puissance dans les deux mondes, lui fit sentir la nécessité de resserrer promptement toutes les parties de l'Empire français. Elle étoit pénétrée de cette maxime, que la repré-

sentation politique est un moyen plus assuré que la conquête pour soumettre un état.

L'île de Saint-Domingue, qui respire à peine des longs malheurs où l'ont plongée les crises de la révolution; Saint-Domingue, dans le sein de laquelle un ennemi ambitieux a jeté tant d'idées de soulèvement & d'indépendance; que tant d'infortunes ont aigri; que tant de fausses opinions ont égarrée; qui a été violemment lancée à la liberté; qu'il faut faire rentrer dans les justes bornes d'un état politique fixe, se trouve, à peu de circonstances près, dans la même situation qu'à la mémorable époque de l'Assemblée constituante. Elle réclame pour sa tranquillité, pour sa prospérité, un lien puissant qui l'attache invinciblement à la mère-patrie. Par quel lien plus fort pouvez-vous unir vos colonies à vous, que par l'admission de leurs députés dans cette enceinte? N'affaiblissez-vous pas, ne rompez-vous pas ce lien en meconnoissant sans cesse leurs choix? Ne prêtez-vous pas à vos ennemis adroits les moyens de jeter, parmi les esprits crédules des noirs, des interprétations cruelles de vos intentions, & de provoquer à la défobéissance ou à la révolte des hommes que l'on vous a peints à cette tribune si féroces; ou ne réveillez-vous pas naturellement dans l'ame des habitans des colonies des soupçons ou des méfiances sur la liberté que des décrets politiques & humains leur ont rendus? Ne risquez-vous pas de rallumer les affreuses divisions qui ont failli opérer la perte d'une de vos possessions la plus précieuse, divisions que votre sagesse peut à jamais éteindre? Ah! si le génie de l'étranger, ce génie toujours envieux de votre puissance, avoit présidé dans cette Assemblée, il vous eût dicté les lois qui eussent toujours repoussé les députations des colonies. Par quelle fatalité les passions ou l'intérêt étoient-ils parvenus à vous faire oublier les idées les plus simples de concorde & de politique avec elles? Pour vous faire adopter des moyens irritans, irréconciliables de despotisme & d'anarchie.

Comment voudriez-vous persuader à vos colonies que

vous avez le desir de voir la fin de leurs malheurs, & de les voir à jamais unies à vous, si vous rejetez sans cesse les députés qu'elles vous envoient? A quelle puissance politique penseriez-vous prouver votre amitié, votre bonne intelligence, en repoussant de votre sein les ambassadeurs ou les envoyés qui les représentent? Je sais qu'ici la similitude n'est pas tout-à-fait exacte: mais les mêmes affections, représentans, déterminent les puissances, les peuples comme les particuliers. On a invoqué souvent la justice & l'humanité dans les mesures que l'on vous a présentées pour les colonies. Nous les invoquerons aussi pour tous les citoyens fidèles à leur patrie, qui ont essuyé des malheurs dans ces contrées, pour toutes les victimes de l'arbitraire; mais nous ne permettrons pas que ces beaux noms servent à déguiser & à couvrir les projets perfides des factions ou des intérêts particuliers: nous ne permettrons pas qu'une colonie qui a lutté avec tant de courage contre ses ennemis intérieurs & extérieurs, soit livrée encore à une législation provisoire & arbitraire: nous ne permettrons pas que l'ambition, la haine & la vengeance des partis qui ont si long-temps ensanglanté une terre malheureuse, y reproduisent leurs crimes dévastateurs, lorsqu'elle renaît déjà de toutes parts à la culture & à la prospérité.

Oui, la liberté traversera les mers, non pas, comme on vous l'a dit, accompagnée de l'anarchie, mais de la constitution & de toutes les lois & les principes qui conviennent à un peuple libre. Jusqu'ici le système colonial s'est rattaché toujours à la faction dominante en Europe. Il ne doit plus être fondé que sur l'acte constitutionnel. Voilà désormais son régulateur. Il est temps enfin que les colonies jouissent de leurs droits. Elles ne se feroient pas arrachées avec tant d'efforts & de sacrifices d'un état d'esclavage pour retomber encore sous un régime despotique. Au moment où vous leur allez présenter l'acte constitutionnel pour gage de leur union avec vous, leur refuserez-vous le plus beau des droits que la constitution leur garantit?

Votre commission unanime vous propose le projet de résolution suivant :

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe à la tranquillité des colonies, & à l'union qui doit resserrer entre elles toutes les parties de la République, de prononcer sans délai sur la validité des élections des députés de Saint-Domingue pour l'an 4 & pour l'an 5,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La loi qui déclare nulles les élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap Français pour l'an 4, est rapportée; en conséquence, sont admis au Corps législatif, & prendront place au Conseil des Anciens, les citoyens Brotier, Lavaux, & au Conseil des Cinq-Cents, les citoyens Thomani, Sonthonax, Petinaud & Boiron jeune.

I I.

Les nominations faites par ladite assemblée électorale, en vertu du titre premier de la loi du 5 fructidor, & des articles I, III & IV de celle du 13, sont conformément à l'article XVIII de la loi du 20 nivôse an 5, regardées comme non avenues.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Les élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap le 20 germinal de l'an 5 de la République sont déclarées valables jusqu'à la concurrence des quatre membres à

élire par Saint Domingue, suivant le dernier tableau du nombre des députés assignés à chaque département. En conséquence, sont déclarés membres du Corps législatif, & prendront place au Conseil des Anciens les citoyens Etienne Mentor & Jacques Tonnelier, & au Conseil des Cinq-Cents les citoyens Pierre-Joseph Leborgne, & Guillaume-Henri Vergniaud.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an V.

